Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 026-212600068-20261102-DCM_2026_70-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DE LA DROME

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune d'ALLEX

N° 2026_70

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	18

Date de la convocation
28 Octobre 2026

Date d'envoi en Préfecture
06 Novembre 2026

Date d'affichage
06 Novembre 2026

RESULTAT DU VOTE		
Pour	Contre	Abstention
18	0	0

Séance du 02 Novembre 2026

Le lundi 02 Novembre 2026 à 19h30, le Conseil municipal de la Commune d'Allex s'est réuni en Salle du Conseil sous la présidence de Gérard CROZIER, Maire.

Etaient présents : Gérard CROZIER, Jean-Michel CHAGNON, Christel DUBOIS, Pascale REYNAUD, Fanny MOREL, François DE SAINT VICTOR, Cyril AUDRA, Sylvie JONDON, Anna GOURDOL, Andy RASPAIL, Katia GOMES, Julie AUBERT, Arnaud VERDA, Leslie BRIAT, Frédéric RANNAUD, Bérangère SABATIER, Yves LE GUELLEC.

Etaient excusé(e)s : Lionel ROUQUET, Sylvie VACHON (Procuration à Christel DUBOIS), Rodrigue ROUBY, Emilie BESSON, Thierry OLIVERO, Guy PENSU.

Secrétaire de séance : Fanny MOREL

Cycle de l'eau – Rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement– Exercice 2025

M. le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Sont notamment évoqués en séance les indicateurs suivants :

- Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif **100%**
- Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux **30/120**
- Conformité de la collecte des effluents **100%**
- Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers **0%**
- Points noirs du réseau de collecte **0**
- Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte **0,22**
- Indice de connaissance des rejets au milieu naturel **110/120**
- Durée d'extinction de la dette de la collectivité **1,1**

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le
ID : 026-212600068-20261102-DCM_2026_70-DE

- Taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année pré[illegible]
- Taux de réclamations **0%**
- Etat de la dette du service **147 716,71 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'adopter** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif pour le compte de l'exercice 2025, ci-annexé
- **De transmettre** aux services préfectoraux la présente délibération
- **De mettre** en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **De renseigner** et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document en ce sens,

La délibération est adoptée à l'unanimité

La Secrétaire de séance
Fanny MOREL

Le Maire,
M. Gérard CROZIER

MAIRIE D'ALLEX
DRÔME

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants u Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dotes suivantes :
- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de la Drôme
- date de publication et/ou notification.
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application" Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'outre des échéances suivantes :
- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.